



CFE-CGC/UNSA France Télécom - Orange

Adresse postale : 10/12, rue Saint Amand - 75015 Paris

Tél : 01 40 45 53 23 - Fax : 01 40 45 51 57

E-mail : secretariat@cfecgc-uns-ft-orange.org

Réf. : SC/NM/24-01-2012

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Membres
du Tribunal Administratif de Paris

7, rue de Jouy,
75181 PARIS CEDEX 04

Paris, le 24 janvier 2012

Objet : Recours pour excès de pouvoir – refus de communiquer des informations – entrave à l'action du Conseil paritaire de France Télécom

CONTRE : France Télécom SA, 6 place d'Alleray, 75015 PARIS - Décision verbale du Président du Conseil paritaire de France Télécom notifiée le 30 septembre 2011

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Membres du Tribunal Administratif de Paris,

Les faits :

Le conseil paritaire de France Télécom a été créé par le décret n°2004-978 du 17 septembre 2004 relatif au Conseil paritaire de France Télécom.

Lors de sa séance du 30 novembre 2011, les représentants des organisations syndicales ont fait remarquer à France Télécom que les informations fournies sur la promotion étaient, comme chaque année, insuffisantes, peu explicites, non homogènes, et ne leur permettaient pas d'avoir une vision précise des promotions dans chaque grade.

Les représentants syndicaux ont notamment critiqué le fait que le tableau (**pièce 1**) comparant le taux de promotion des fonctionnaires reclassés (moins de 5000 fonctionnaires des anciens grades tels que technicien, contrôleur, inspecteur, etc...) et le taux de promotion du reste du personnel de France Télécom, salariés en CDI et fonctionnaires classifiés (près de 60 000 fonctionnaires des nouveaux grades tels que collaborateur, agents de maîtrise, cadre, cadre supérieur), ne permettait pas de comparer la promotion des deux catégories de fonctionnaires reclassés et classifiés.

Cette question étant sensible puisque France Télécom a illégalement stoppé toute promotion des fonctionnaires reclassés entre 1994 et 2004, le représentant du syndicat CFE-CGC/UNSA de France Télécom a demandé au Président du Conseil paritaire de publier un tableau comparant le taux de promotion des fonctionnaires reclassés au taux de promotion des seuls fonctionnaires classifiés en extrayant les salariés en CDI.

Le Président du Conseil paritaire de France Télécom, après avoir déclaré que la politique de France Télécom est de gérer de la même façon les fonctionnaires et les salariés, a notifié au Conseil paritaire son refus de publier des données relatives à la promotion des fonctionnaires classifiés.

C'est la décision attaquée.

Discussion :

Le recours pour excès de pouvoir étant enfermé dans un délai de deux mois, il n'est pas possible d'attendre la publication du procès-verbal pour solliciter l'annulation de la décision attaquée.

Aux termes des statuts joints (**pièce 2**), le Président du Syndicat CFE-CGC/UNSA France Télécom – Orange, a la capacité d'ester en justice.

Une délibération du Conseil d'administration lui confirme cette capacité en l'espèce (**pièce 3**).

Sur le fait que la décision attaquée fait grief :

Le Conseil paritaire de France Télécom est investi de la mission de veiller à l'application des règles statutaires aux fonctionnaires reclassés et classifiés. Le manque chronique d'information sur tous les sujets de sa compétence, notamment sur la promotion, l'empêche de disposer des éléments d'analyse des dossiers et donc d'exercer son rôle statutaire.

Le rôle des organisations syndicales est notamment de défendre les prérogatives de cet organisme qui n'a pas la personnalité morale.

Sur l'illégalité de la décision attaquée :

Selon l'article 6 du décret n°2004-978 du 17 septembre 2004 relatif au Conseil paritaire de France Télécom, le Conseil paritaire connaît des règles statutaires applicables aux fonctionnaires de France Télécom.

A ce titre, il est notamment saisi chaque année par France Télécom de l'activité des commissions administratives paritaires siégeant en conseils de discipline, des commissions de réforme et du bilan de la promotion des fonctionnaires.

Le Conseil paritaire de France Télécom a le droit d'être pleinement informé sur le déroulement de la carrière des fonctionnaires reclassés et classifiés.

Or, en mélangeant dans les mêmes pourcentages les salariés de droit privé, qui ne relèvent pas du Conseil paritaire, et les fonctionnaires classifiés, France Télécom rend délibérément ces informations impertinentes et inutilisables pour l'exercice de la mission du Conseil paritaire.

En effet, les conséquences d'une promotion d'un salarié et d'un fonctionnaire ne peuvent être comparées puisque les salariés bénéficient de promotion de bandes dont les largeurs recouvrent plusieurs grades de fonctionnaires. Pour résumer, tant en termes financiers qu'en termes hiérarchiques, une promotion de salarié vaut deux promotions de fonctionnaire. Par exemple, la bande E correspond aux grades de cadre supérieur de niveau 1 et au grade de cadre supérieur de niveau 2. On ne peut dès lors comparer une promotion d'un salarié dans la bande supérieure F (équivalent IV 3 - IV 4) avec une promotion d'un fonctionnaire entre les niveaux 1 et 2 de son grade de cadre supérieur. C'est pourtant ce que fait France Télécom dans ses tableaux statistiques.

Le refus de communiquer au Conseil paritaire des informations pertinentes constitue donc une entrave à son fonctionnement.

Sur le prononcé d'une injonction assortie d'une astreinte :

Il convient de vaincre une éventuelle résistance de France Télécom SA qui a su résister plus de 10 ans avant d'appliquer la loi en matière de promotion des fonctionnaires reclassés.

Conclusions :

Par ces motifs et tous autres à produire, plaise au Tribunal administratif, suppléant même d'office :

- de dire que le refus de communiquer des informations précises sur les taux de promotion des fonctionnaires classifiés constitue une entrave au fonctionnement du conseil paritaire,

- d'annuler la décision attaquée,

- d'enjoindre France Télécom de publier dans un délai de deux mois, sous astreinte au bénéfice du Trésor public de 10 000 euros par jour de retard, les taux de promotion par corps et par grade des fonctionnaires reclassés et reclassifiés.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sébastien Crozier', written in a cursive style.

Sébastien CROZIER
Président